

TABLEAU COMPARATIF DES ARTICLES DE L'ANNEXE

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code général des collectivités territoriales partie législative	Code général des collectivités territoriales partie législative	Code général des collectivités territoriales partie législative
<i>Art. L. 1111-6. — Seules peuvent être opposées aux communes, départements et régions :</i>	<i>Art. L. 1111-6. — Alinéa sans modification.</i>	<i>Art. L. 1111-6. — Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.</i>
1° Les prescriptions et procédures techniques prévues par une loi ou un décret pris en application d'une loi et applicables à l'ensemble des personnes physiques comme des personnes morales de droit privé ou de droit public ;	1° Sans modification.	
2° Les prescriptions et procédures techniques prévues par une loi ou un décret pris en application d'une loi et spécialement applicables aux communes, départements et régions. <i>Ces prescriptions et procédures sont réunies dans un code élaboré à cet effet.</i>	2° ...	
L'attribution par l'Etat, par une collectivité territoriale ainsi que par tout organisme chargé d'une mission de service public, d'un prêt, d'une subvention ou d'une aide ne peut être subordonnée au respect de prescriptions ou de conditions qui ne répondent pas aux règles définies ci-dessus.	...régions.	
<i>Art. L. 1111-7. — Un code des prescriptions et procédures techniques particulières applicables aux communes, départements et régions déterminera les règles particulières applicables aux communes, aux départements et aux régions, notamment en matière d'hygiène, de prévention sanitaire, de sécurité, d'affaires culturelles, d'urbanisme, de construction publique, de lutte contre les</i>	Alinéa sans modification.	
	<i>Art. L. 1111-7. — Supprimé.</i>	<i>Art. L. 1111-7. — Rétablissement du texte adopté par le Sénat en première lecture.</i>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>pollutions et nuisances et de protection de la nature.</i></p>		
<p><i>Les prescriptions et procédures techniques qui n'auraient pas été reprises dans ce code ne seront pas opposables aux communes, aux départements et aux régions, à leurs groupements, aux établissements publics qui en dépendent ni aux établissements privés ayant passé convention avec les collectivités territoriales, à l'exception des établissements publics de santé.</i></p>		
<p>Art. L. 1231-5. — Un comité d'allègement des prescriptions et procédures techniques, ouvert, dans des conditions définies par décret, aux représentants des régions, est institué au sein du conseil national des services publics départementaux et communaux.</p>	<p>Art. L. 1231-5. — Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. L. 1231-5. — Reprise de texte adopté par le Sénat en première lecture.</p>
<p>Ce comité propose, notamment avant l'élaboration du code des prescriptions et procédures techniques visé à l'article L. 1111-7, toutes mesures d'allègement, de simplification, d'unification ou d'adaptation aux conditions locales des prescriptions et procédures techniques qui s'appliquent aux communes, départements et régions ainsi qu'à leurs établissements publics.</p>	<p>Ce comité propose toutes mesures ...</p>	
	<p>...publics.</p>	
<p>Il est saisi pour avis de tout projet portant création ou codification de prescriptions et de procédures techniques principalement applicables aux communes, départements et régions.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Art. L. 2113-17. — Il est créé un conseil consultatif pour chaque commune associée.</p>	<p>Art. L. 2113-17. — Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. L. 2113-17. — Sans modification.</p>
	<p><i>Le nombre des membres du conseil consultatif de la commune associée est déterminé selon les mêmes critères de population que ceux prévus par l'article L. 2121-2 pour la composition des conseils municipaux.</i></p>	

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la Commission

Le conseil consultatif est élu à la même date que le conseil municipal de la commune. L'élection a lieu dans les mêmes conditions et selon le même mode de scrutin que ceux applicables à l'élection du conseil municipal d'une commune de même importance que la commune associée. Toutefois, jusqu'au premier renouvellement du conseil municipal qui suit la fusion, le conseil consultatif est composé de plein droit des conseillers municipaux en exercice au moment de la fusion dans la commune associée.

Le conseil consultatif se réunit à l'annexe de la mairie.

Le mandat de membre du conseil consultatif de la commune associée et le mandat de conseiller municipal ne sont pas incompatibles.

Art. L. 2113-18. — Le nombre des membres du conseil consultatif de la commune associée est déterminé selon les mêmes critères de population que ceux prévus par l'article L. 2121-2 pour la composition des conseils municipaux.

Le conseil consultatif est élu à la même date que le conseil municipal de la commune. L'élection a lieu dans les mêmes conditions et selon le même mode de scrutin que ceux applicables à l'élection du conseil municipal d'une commune de même importance que la commune associée. Toutefois, jusqu'au premier renouvellement du conseil municipal qui suit la fusion, le conseil consultatif est composé de plein droit des conseillers municipaux en exercice au moment de la fusion dans la commune associée.

Le conseil consultatif se réunit à l'annexe de la mairie.

*Art. L. 2113-18. — **Supprimé**
(cf supra art. L. 2113-17, al. 2 à 4)*

Art. L. 2113-18. — Suppression maintenue.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 2113-19. — Le mandat de membre du conseil consultatif de la commune associée et le mandat de conseiller municipal ne sont pas incompatibles.</i></p>	<p><i>Art. L. 2113-19. — Supprimé (cf supra art. L. 2113-17, dernier al.).</i></p>	<p><i>Art. L. 2113-19. — Suppression maintenue.</i></p>
<p><i>Art. L. 2131-13. — Supprimé.</i></p>	<p><i>Art. L. 2131-13. — Les dispositions de l'article L. 1411-7 sont applicables aux marchés passés par les communes et les établissements publics communaux.</i></p>	<p><i>Art. L. 2131-13. — Sans modification.</i></p>
<p><i>Art. L. 2333-26. — Dans les stations classées, dans les communes percevant la dotation supplémentaire aux communes et groupements touristiques ou thermaux et la dotation particulière aux communes touristiques, dans les conditions fixées au second alinéa de l'article L. 2334-7, dans les communes littorales au sens de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dans les communes de montagne au sens de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dans les communes qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme et dans celles qui réalisent des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels, le conseil municipal peut instituer, pour chaque nature d'hébergement, soit une taxe de séjour perçue dans les conditions prévues aux articles L. 2333-30 à L. 2333-40 et L. 2563-9, soit une taxe de séjour forfaitaire perçue dans les conditions prévues aux articles L. 2333-41 à L. 2333-46. Les natures d'hébergement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</i></p>	<p><i>Art. L. 2333-26. — ... communes qui bénéficient de la dotation supplémentaire aux communes et groupements touristiques ou thermaux et de la dotation particulière ...</i></p>	<p><i>Art. L. 2333-26. — Sans modification.</i></p>
<p>Les délibérations prises en application du premier alinéa précisent les natures d'hébergement auxquelles s'appliquent les taxes.</p>	<p>...d'Etat.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	
<p><i>Art. L. 2334-4.- Le potentiel</i></p>	<p><i>Art. L. 2334-4.- Alinéa sans mo-</i></p>	<p><i>Art. L. 2334-4.- Sans modifier</i></p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
fiscal d'une commune est déterminé par application aux bases communales des quatre taxes directes locales du taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes.	dification.	tion.
Pour l'application de l'alinéa précédent :	Alinéa sans modification.	
1° Les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus, minorées, le cas échéant, du montant de celles correspondant à l'écrêtement opéré au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle prévu par l'article 1648 A du code général des impôts ;	1°sont connus <i>servant à l'assiette des impositions communales</i> , minorées, le cas échéant...	
2° Le taux moyen national d'imposition est celui constaté lors de la dernière année dont les résultats sont connus.	...impôts ; 2° Sans modification	
Le potentiel fiscal par habitant est égal au potentiel fiscal de la commune divisé par le nombre d'habitants constituant la population de cette commune, tel que défini à l'article L. 2334-2.	Alinéa sans modification.	
Pour la détermination du potentiel fiscal des communes membres de communautés de villes ainsi que des communes membres des groupements de communes ayant opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, un calcul de bases de taxe professionnelle résultant de la ventilation entre les communes des bases du groupement est opéré. Les modalités de ce calcul sont définies par décret en Conseil d'État. Elles prennent notamment en compte la répartition des bases de taxe professionnelle entre les communes l'année précédent	Alinéa sans modification.	

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
l'application des dispositions de l'article 1609 nonies C précité.	<i>Art. L. 2334-24. — ...</i>	<i>Art. L. 2334-24. — Sans modification.</i>
<i>Art. L. 2334-24. — Le produit des amendes de police relatives à la circulation routière, prélevé sur les recettes de l'Etat, est réparti par le comité des finances locales créé par l'article L. 1211-1, en vue de financer des opérations destinées à améliorer les transports en commun et la circulation.</i>	...circulation.	
<i>Art. L. 3241-2. — Dans les contrats portant concession de service public, les départements ne peuvent pas insérer de clauses par lesquelles le concessionnaire prend à sa charge l'exécution de travaux étrangers à l'objet de la concession.</i>	<i>Art. L. 3241-2. — ...</i> ... départements, ainsi que les établissements publics départementaux ne peuventconcession.	<i>Art. L. 3241-2. — Sans modification.</i>
<i>Art. L. 3312-3. — Le conseil général entend les comptes d'administration concernant les recettes et les dépenses du budget départemental qui lui sont présentés par le président du conseil général et en débat.</i>	<i>Art. L. 3312-3. — ...</i> ... débat sous la présidence de l'un de ses membres élu à cet effet. <i>Dans ce cas, le président du conseil général peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.</i>	<i>Art. L. 3312-3. — Sans modification.</i>
Les comptes sont arrêtés par le conseil général.	Alinéa sans modification.	
<i>Art. L. 3334-6. — Le potentiel fiscal d'un département est égal au montant des bases pondérées des quatre taxes directes locales, ces bases étant les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions départementales.</i>	<i>Art. L. 3334-6. — Le potentiel fiscal d'un département est déterminé par application aux bases départementales des quatre taxes directes locales du taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes.</i>	<i>Art. L. 3334-6. — Sans modification.</i>
Le coefficient de pondération de la base de chacune des quatre taxes est le	<i>Pour l'application de l'alinéa précédent :</i> <i>1° Les bases retenues sont les ba-</i>	

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>taux moyen national d'imposition à la taxe concernée constaté au titre de la dernière année dont les résultats sont connus.</p>	<p>—</p> <p>ses brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions départementales ;</p>	<p>—</p>
<p>Le potentiel fiscal par habitant est égal au potentiel fiscal du département divisé par le nombre d'habitants constituant la population de ce département, tel que défini à l'article L. 3334-2.</p>	<p>2° Le taux moyen national d'imposition est celui constaté lors de la dernière année dont les résultats sont connus.</p>	
<p>QUATRIÈME PARTIE LA RÉGION</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Art. L. 4111-1-1 (nouveau).- La région peut passer des conventions avec l'Etat, ou avec d'autres collectivités territoriales ou leurs groupements, pour mener avec eux des actions de leur compétence.</p>	<p>Division et intitulé sans modification.</p> <p>Art. L. 4111-1-1.- Les régions peuvent passer...</p> <p>...compétence.</p>	<p>Division et intitulé sans modification.</p> <p>Art. L. 4111-1-1.- Sans modification.</p>
<p>LIVRE III FINANCES DE LA RÉGION</p>	<p>Division et intitulé sans modification.</p>	<p>Division et intitulé sans modification.</p>
<p>TITRE PREMIER BUDGETS ET COMPTES</p>	<p>Division et intitulé sans modification.</p>	<p>Division et intitulé sans modification.</p>
<p>CHAPITRE PREMIER Adoption du budget</p>	<p>CHAPITRE PREMIER Adoption du budget et règlement des comptes</p>	<p>Division et intitulé sans modification.</p>
	<p>Art. L. 4311-4-1 (nouveau). — Le conseil régional entend les comptes d'administration concernant les recettes et les dépenses du budget régional qui lui sont présentés par le président du conseil régional et en débat sous la pré-</p>	<p>Art. L. 4311-4-1 — Sans modification.</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 4332-8.</i> — Le potentiel fiscal des régions est égal au produit des bases brutes servant à l'assiette des impositions régionales des quatre taxes de la pénultième année par le taux moyen national d'imposition de la même année à chacune de ces taxes. Il est majoré d'un produit potentiel déterminé en fonction des compensations servies par l'Etat aux régions à raison des exonérations ou réductions de bases de fiscalité directe.</p>	<p><i>sidence de l'un de ses membres élus à cet effet.</i></p> <p><i>Dans ce cas, le président du conseil régional peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.</i></p> <p><i>Les comptes sont arrêtés par le conseil régional.</i></p> <p><i>Art. L. 4332-8.</i> — Le potentiel fiscal d'une région est déterminé par application aux bases brutes servant à l'assiette des impositions régionales des quatre taxes de la pénultième année du taux moyen national d'imposition de la même année à chacune de ces taxes. Il ...</p>	<p><i>Art. L. 4332-8.</i> — Sans modification.</p>
<p>Ce produit potentiel est calculé dans les conditions suivantes :</p>	<p>...directe.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>— les bases de fiscalité de chacune des taxes concernées sont établies par le rapport du montant de la compensation de la pénultième année, ou de la fraction de compensation lorsque la taxe en question a fait l'objet de mesures différentes d'exonérations ou de réductions de bases, sur le dernier taux voté ou constaté l'année précédant la mise en œuvre de la mesure d'exonération ou de réduction de bases ;</p>	<p>-sans modification.</p>	
<p>— ainsi déterminées, ces bases sont pondérées par le taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes de l'année précédant la mise en œuvre de la mesure d'exonération ou de réduction de bases.</p>	<p>- sans modification.</p>	
<p><i>Art. L. 4521-1.</i> — La Corse constitue une collectivité territoriale de</p>	<p><i>Art. L. 4521-1.</i> — ...</p>	<p><i>Art. L. 4521-1.</i> — Sans modification.</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>la République au sens de l'article 72 de la Constitution. Elle s'administre librement dans les conditions fixées par le présent titre ainsi que par les dispositions non contraires de la première partie, des livres premier à III de la présente partie, et des dispositions des lois n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions et n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.</p>	<p>... et des lois ...</p> <p>...régions.</p>	
<p>CINQUIÈME PARTIE LA COOPÉRATION LOCALE</p>	<p>Division et intitulé sans modification.</p>	<p>Division et intitulé sans modification.</p>
<p><i>Art. L. 5111-3. — Le progrès de la coopération intercommunale se fonde sur la libre volonté des communes d'élaborer des projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité.</i></p>	<p><i>Art. L. 5111-3. — Supprimé.</i></p>	<p><i>Art. L. 5111-3. — Suppression maintenue.</i></p>
<p>LIVRE II LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE</p>	<p>Division et intitulé sans modification.</p>	<p>Division et intitulé sans modification.</p>
<p>TITRE PREMIER ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE</p>	<p>Division et intitulé sans modification.</p>	<p>Division et intitulé sans modification.</p>
<p>CHAPITRE PREMIER Dispositions communes</p>	<p>Division et intitulé sans modification.</p>	<p>Division et intitulé sans modification.</p>
	<p><i>Art. L. 5210 (nouveau) — Le progrès de la coopération intercommunale se fonde sur la libre volonté des communes d'élaborer des projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité.</i></p>	<p><i>Art. L. 5210 — Sans modification.</i></p>

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

Section 1
Organisation et fonctionnement.

Art. L. 5211-6. — Dans les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le dispositif des actes réglementaires pris par l'assemblée délibérante ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres ou est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 5211-7. — Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale, des budgets et des comptes de ces établissements ainsi que des arrêtés de leur président.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La personne visée au premier alinéa désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes de l'établissement public de coopération intercommunale peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du président de cet établissement que des services déconcentrés de l'Etat.

Art. L. 5211-8. — Le dispositif des délibérations des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale prises en matière d'interventions économiques en application des dispositions du titre premier du livre V de la première partie et des articles L. 2241-1 à L. 2241-4, ainsi que le dispositif des délibérations approuvant une convention de délèga-

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

Division et intitulé sans modification.

Art. L. 5211-6. — Supprimé.

Art. L. 5211-7. — Supprimé.

Art. L. 5211-8. — Supprimé.

Propositions de la Commission

—

Division et intitulé sans modification.

Art. L. 5211-6. — Suppression maintenue.

Art. L. 5211-7. — Suppression maintenue.

Art. L. 5211-8. — Suppression maintenue.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>tion de service public, font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans l'ensemble des communes concernées.</p>		
<p>Section 2 bis Information et participation des habi- tants. [Division et intitulé nouveaux.]</p>	<p>Division et intitulé sans modification.</p>	<p>Division et intitulé sans modification.</p>
	<p>Art. L. 5211-19-1-A (nouveau). — Dans les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3.500 habitants et plus, le dispositif des actes réglementaires pris par l'assemblée délibérante ou l'organe exé- cutif est transmis dans le mois, pour affi- chage, aux communes membres ou est publié dans un recueil des actes adminis- tratifs dans des conditions fixées par dé- cret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. L. 5211-19-1-A. — Sans modification.</p>
	<p>Art. L. 5211-19-1-B (nouveau) — Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux des assemblées délibérantes des établis- sements publics de coopération inter- communale, des budgets et des comptes de ces établissements ainsi que des arrê- tés de leur président.</p>	<p>Art. L. 5211-19-1-B . — Sans modification.</p>
	<p>Chacun peut les publier sous sa responsabilité.</p>	
	<p>La personne visée au premier ali- néa désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes de l'établissement public de coopération intercommunale peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du président de cet établissement que des services déconcen- trés de l'Etat.</p>	
	<p>Art. L. 5211-19-1-C (nouveau) — Le dispositif des délibérations des</p>	<p>Art. L. 5211-19-1-C. — Sans modification.</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Section 3</i> <i>Dispositions financières</i></p>	<p><i>assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale prises en matière d'interventions économiques en application des dispositions du titre premier du livre V de la première partie et des articles L. 2241-1 à L. 2241-4, ainsi que le dispositif des délibérations approuvant une convention de délégation de service public, font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans l'ensemble des communes concernées.</i></p>	
	<p>Division et intitulé sans modification</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p>
<p><i>Art. L. 5211-22.</i> — Si les remontées mécaniques sont exploitées par un établissement public de coopération intercommunale, la taxe communale peut être instituée et perçue directement par cet établissement avec l'accord des communes concernées.</p>	<p><i>Art. L. 5211-22.</i> — Lorsque des remontées ...</p>	<p><i>Art. L. 5211-22.</i> — Sans modification.</p>
	<p>...concernées.</p>	
<p><i>Art. L. 5211-27.</i> — Les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre reçoivent une attribution de la dotation d'aménagement.</p>	<p><i>Art. L. 5211-27.</i> — ...</p>	<p><i>Art. L. 5211-27.</i> — Sans modification.</p>
	<p>... aménagement prévue à l'article L. 2334-13.</p>	
<p>Le montant total des sommes affectées à cette dotation est fixé, chaque année, par le comité des finances locales.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Le montant total défini à l'alinéa précédent est réparti par le comité des finances locales entre les quatre catégories de groupements de communes suivantes :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>1° Les communautés urbaines ;</p>	<p>1° Sans modification.</p>	
<p>2° Les communautés de villes et les groupements de communes faisant application des dispositions de l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des im-</p>	<p>2° Sans modification.</p>	

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
pôts ; 3° Les districts à fiscalité propre et les communautés de communes, s'ils ne font pas application des dispositions de l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts ;	3° Sans modification.	—
4° Les syndicats ou communautés d'agglomérations nouvelles.	4° Sans modification.	
Les sommes affectées à chacune de ces catégories d'établissements publics de coopération intercommunale sont réparties entre leurs membres, dans les conditions fixées à l'article L. 5211-28, à raison de 15 % pour la dotation de base et de 85 % pour la dotation de péréquation.	Alinéa sans modification.	
<i>Art. L. 5211-28.</i> — Chaque établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre perçoit, par prélèvement sur le montant total des sommes affectées à la catégorie d'établissements à laquelle il appartient :	<i>Art. L. 5211-28.</i> — Alinéa sans modification.	<i>Art. L. 5211-28.</i> — Sans modification.
a) une dotation de base, calculée en fonction de la population totale des communes regroupées et pondérée, le cas échéant, par le coefficient d'intégration fiscale de l'établissement public de coopération intercommunale ;	a) Sans modification.	
b) une dotation de péréquation calculée en fonction du potentiel fiscal de l'établissement public de coopération intercommunale et pondérée, le cas échéant, par le coefficient d'intégration fiscale de l'établissement public de coopération intercommunale.	b) Sans modification.	
Le potentiel fiscal d'un établissement public de coopération intercommunale ne faisant pas application des dispositions des articles 1609 <i>nonies</i> B ou 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts est déterminé par application aux bases brutes des quatre taxes directes lo-	Alinéa sans modification.	

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>cales du taux moyen national d'imposition à ces taxes constaté pour la catégorie d'établissements à laquelle il appartient.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Le potentiel fiscal des autres établissements publics de coopération intercommunale est déterminé par application aux bases brutes de taxe professionnelle du taux moyen national d'imposition à cette taxe constaté pour la catégorie d'établissements à laquelle il appartient.</p>	<p>Le...</p>	
<p>Le coefficient d'intégration fiscale, qui est défini uniquement pour les établissements publics de coopération intercommunale ne faisant pas application des dispositions des articles 1609 <i>nonies</i> B ou 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts, est égal au rapport entre les recettes provenant des quatre taxes directes locales et de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères perçues par les établissements publics de coopération intercommunale et le total de ces mêmes recettes perçu par les établissements publics de coopération intercommunale et l'ensemble des communes regroupées.</p>	<p>... ménagères perçues par l'établissement public et le total de ces mêmes recettes perçu par l'établissement public et l'ensemble des communes regroupées.</p>	
<p>Art. L. 5211-29. — La dotation perçue par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre fait l'objet de versements mensuels.</p>	<p>Art. L. 5211-29. — Les attributions perçues par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au titre de la dotation d'aménagement font l'objet de versements mensuels.</p>	<p>Art. L. 5211-29. — Sans modification.</p>
<p>Art. L. 5213-6. — Le district est administré par un conseil composé de délégués des communes et par un bureau.</p>	<p>Art. L. 5213-6. — Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. L. 5213-6. — Sans modification.</p>
<p>Le nombre des membres du conseil est fixé par la décision institutive.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>La décision d'institution ou une décision modificative peut prévoir la désignation d'un ou de plusieurs délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérante en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.</p>	<p>La... ... voix <i>délibérative</i> en... ...titulaires.</p>	
<p>Le choix du conseil municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>CHAPITRE IV Communautés de communes</p>	<p>Division et intitulé sans modification.</p>	<p>Division et intitulé sans modification.</p>
<p><i>Section 2</i> Organes.</p>	<p>Division et intitulé sans modification.</p>	<p>Division et intitulé sans modification.</p>
<p><i>Sous-section 1</i> <i>Le conseil de la communauté de communes.</i></p>	<p>Division et intitulé sans modification.</p>	<p>Division et intitulé sans modification.</p>
	<p>Art. L. 5214-6-A. (nouveau) — <i>La communauté de communes est administrée par un conseil composé de délégués des communes adhérentes.</i></p>	<p>Art. L. 5214-6-A. — Sans modification.</p>
<p>Art. L. 5214-8. — <i>La communauté de communes est administrée par un conseil composé de délégués des communes adhérentes. Les délégués de chaque commune sont élus au sein du conseil municipal ou parmi les citoyens éligibles au sein du conseil d'une des communes de la communauté de communes.</i></p>	<p>Art. L. 5214-8. — Les déléguéscommunes.</p>	<p>Art. L. 5214-8. — Sans modification.</p>
<p>L'élection a lieu au scrutin secret à la majorité absolue ; si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

—